

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT POUR LE JURY	103.01 1 / 3
--------------------------------	-------------------------------	-------------------------

Art. 1

Afin d'organiser efficacement le jugement des participations aux expositions compétitives, comme prescrit aux articles 3, 17 et 18 du Règlement Général pour les Expositions (RGE) de la F.R.C.P.B., la Fédération prévoit les dispositions suivantes dans le règlement actuel en ce qui concerne la formation et le fonctionnement de membres du jury experts.

Art. 2

Peuvent seulement être désignées comme membres du jury les personnes habilitées à juger la discipline philatélique (voir art. 5 du RGE) et le niveau d'exposition (voir art. 6 du RGE) pour lesquelles elles ont été enregistrées et reconnues par le commissaire national pour les affaires du jury.

Art. 3

§ 1. Peuvent uniquement devenir membres du jury reconnus les personnes

- qui sont membres d'un cercle fédéré de la F.R.C.P.B.;
- qui ont suivi le cours de formation générale des élèves jurés
- qui ont assisté au cours particulier organisé par le commissaire national d'une discipline philatélique;
- qui ont parcouru la formation pratique pour les élèves jurés.

Il est incompatible qu'un membre du jury soit en même temps négociant philatélique, affilié ou non à une chambre professionnelle.

§ 2. Un membre du jury doit remplir les conditions suivantes:

- disposer de larges connaissances philatéliques
- avoir de la personnalité
- savoir s'exprimer et pouvoir nouer des contacts aisés avec les participants
- de préférence avoir exposé dans le niveau et la discipline pour lesquels il est habilité
- être disposé à remplir tout mandat de juré.

§ 3. Un élève juré peut uniquement être reconnu comme membre habilité du jury

- pour une discipline, s'il a suivi avec succès le cours particulier et la formation pratique donnés par le commissaire national de la discipline concernée
- fonctionné comme élève juré deux fois dans une exposition régionale et une fois dans une exposition nationale.

§ 4. Le commissaire pour les affaires du jury ne peut reconnaître un candidat comme membre effectif du jury qu'après que le commissaire national d'une discipline philatélique ait fait un compte-rendu écrit jugeant de la compétence de l'élève juré.

§ 5. Les membres du jury doivent être disposés à suivre une formation supplémentaire, même à l'étranger, dans le cas où ils sont désignés par le commissaire pour les affaires du jury. Les notes de frais qui ont été exposés à cette occasion peuvent être présentées à la F.R.C.P.B.

Art. 4

En principe les membres du jury sont désignés par le Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B., qui cependant peut déléguer son mandat à d'autres personnes ou instances.

En pratique, les participations sont jugées:

- a) aux expositions précompétitives par des membres reconnus du jury qui ont été désignés par le conseil provincial, sur avis des commissaires nationaux des disciplines philatéliques, et avec le consentement du commissaire du jury et approuvé par le Conseil d'Administration.
- b) aux expositions compétitives régionales par des membres du jury qui ont été désignés par le commissaire national de la discipline concernée, avec l'accord du commissaire du jury et approuvé par le Conseil d'Administration.
- c) aux expositions nationales par des membres du jury qui ont été proposés par les commissaires nationaux des disciplines philatéliques et désignés par le Conseil d'Administration sur avis et en accord avec le commissaire du jury.

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT POUR LE JURY	103.01 2 / 3
--------------------------------	-------------------------------	-------------------------

Le jury est constitué en dernier lieu par le président du Conseil d'Administration au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition concernée.

Art. 5

Le nombre des membres du jury désignés pour une exposition est fixé par le commissaire pour les affaires du jury sur base du nombre de cadres ou de faces à juger (en moyenne un juré par 50 faces) et du nombre de participations, en fonction du temps disponible pour l'évaluation.

En général, le jury d'une exposition nationale comprendra au moins deux jurés par discipline philatélique. Le jury d'une exposition régionale comportera au moins trois jurés au total. Le jury sera constitué de telle manière qu'il puisse exprimer un jugement compétent de toutes les participations. Au besoin, le jury peut consulter des experts ou des philatélistes.

Art. 6

A chaque exposition, le président du jury est désigné par les jurés mêmes. Pour l'exposition nationale ce sera en principe le président du Conseil d'Administration, qui cependant peut déléguer son mandat à une autre personne. Le secrétaire du jury est désigné par le comité organisateur de l'exposition.

Le président du jury aura en charge :

- de mener le jugement complet;
- de rédiger le rapport du jury;
- de surveiller l'attribution des prix spéciaux;
- de proclamer les résultats pendant ou immédiatement après l'exposition;
- d'organiser l'entretien du jury avec les exposants.

Art. 7

Quant aux critères d'évaluation, les participants sont renvoyés aux SREV's des différentes disciplines.

Art. 8

Lors de la constitution du jury pour une exposition nationale, un comité spécialisé dans la connaissance de falsifications, sera désigné par le commissaire pour les falsifications, pour rechercher, par sondage, les timbres, documents ou marques falsifiés. Le jury, qui peut faire appel aux membres de ce comité, est toujours en droit de faire ouvrir des cadres, au cas où des soupçons évidents indiquent la présence de falsifications dans certaines collections. Dans tous les cas, le résultat du contrôle sera communiqué dans le rapport du jury.

Art. 9

Il est du devoir du jury d'évaluer les participations et de décerner des récompenses. Seul le jury a le droit d'attribuer des prix d'honneur qui sont mis à sa disposition par le comité organisateur d'une exposition. Le nombre et le type de récompenses sont déterminés par rapport aux points attribués. Le nombre de récompenses à décerner ne peut pas être limité.

Art. 10

Le jury peut transférer une participation d'une discipline à une autre, si cela lui semble correct.

Art. 11

Après une exposition compétitive, le jury met à la disposition de chaque participant un formulaire de cotation dûment rempli. Ce rapport de jugement mentionnera les points obtenus par critère, le nombre total des points, les remarques et commentaires nécessaires, ainsi qu'une évaluation générale de la participation.

Art. 12

Lors d'une exposition non compétitive, un jury restreint peut, à la demande du comité organisateur, évaluer les participations et discuter les résultats avec les participants.

Art. 13

Les délibérations du jury sont secrètes. Son jugement est définitif et collégial. Les décisions sont sans appel.

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT POUR LE JURY	103.01 3 / 3
--------------------------------	-------------------------------	-------------------------

Art. 14

Le jury est obligé de donner des conseils aux participants pour qu'ils puissent adapter et améliorer leur collection. De ce fait, les membres du jury doivent être à la disposition des participants à une heure convenue au préalable.

Art. 15

L'association qui organise une exposition doit prendre des mesures afin que le jury puisse exécuter convenablement ses devoirs et ses droits en accord avec le règlement pour le jury.

Ainsi, un local doit être mis continuellement à la disposition du jury. Dans ce local doivent être disponibles:

- un ordinateur, une imprimante et éventuellement une photocopieuse
- les bulletins d'inscription des participants
- une copie du plan de chaque participation
- une liste des récompenses attribuées précédemment aux participations.

Le secrétaire de l'exposition sera à même d'utiliser le matériel disponible:

Art. 16

§1. Le commissaire pour les affaires du jury se charge d'un cours de formation générale pour les élèves jurés. En guise de formation supplémentaire, il se charge aussi de cours généraux pour les membres du jury reconnus. Ceux qui désirent participer à un cours de formation du jury seront invités par le commissaire pour les affaires du jury sur avis du commissaire national d'une discipline philatélique.

§2. a) Les commissaires nationaux des différentes disciplines philatéliques organisent la formation spécifique pour leur propre discipline. Il est souhaitable qu'ils soient au moins membres reconnus du jury national et qu'ils assistent à l'entretien du jury aux expositions nationales.

b) Le rôle des commissaires provinciaux de chaque discipline est d'ordre informatif et didactique. Ils sont les intermédiaires par excellence entre le jury et le participant. Il est souhaitable qu'ils soient au moins membres reconnus du jury provincial et qu'ils assistent à l'entretien du jury aux expositions provinciales et régionales dans leur propre province. Les commissaires provinciaux peuvent fonctionner comme secrétaire du jury.

c) Les administrateurs ou les délégués provinciaux sont les personnes idéales pour faire fonction de coordinateur d'une exposition.

Art. 17

Pour chaque exposition compétitive, le commissaire pour le jury peut désigner des élèves jurés pour compléter leur formation et dans un but didactique comme membres observateurs, en accord avec les commissaires nationaux des disciplines concernées. Le jury rédige un rapport sur les activités de ces élèves. Ce rapport contient une évaluation des élèves jurés qui est destinée au commissaire pour le jury.

Art. 18

Les membres du jury qui à plusieurs reprises, ne sont pas disponibles pour un mandat de jury sans motif valable ou qui négligent leurs devoirs lors de l'exercice de leurs activités de jury, peuvent être exclus par le Conseil d'Administration de toute autre mission.

Art. 19

Le Conseil d'Administration considère qu'il est dans l'intérêt de la philatélie belge que les membres du jury de la F.R.C.P.B. soient reconnus comme membres du jury international. Le Conseil d'Administration s'évertue à atteindre ce but en demandant que des élèves jurés soient désignés parmi les candidats qui sont jugés capables par le commissaire pour le jury.

Art. 20

Tous les litiges découlant de cas non prévus, seront tranchés en dernier ressort par le Conseil d'Administration de la F.R.C.P.B.